

Arrêt

n° 175 926 du 6 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Le 11 février 2013, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2012, votre père vous annonce qu'il veut vous marier à l'un de ses amis. Vous pensez d'abord qu'il s'agit d'une blague. Quelques jours plus tard, votre père renouvelle une nouvelle fois son annonce devant votre mère. Vous parlez ensuite de ce mariage avec votre mère et le refusez toutes les deux. Durant le même mois, la famille de l'ami de votre père se rend à votre domicile et la date du mariage est fixée pour le 20 novembre 2012. Votre mère est chassée du domicile conjugal, elle est accusée par votre père d'être votre soutien et de vous avoir mal élevée. Elle va vivre chez sa soeur. Deux jours après l'annonce de la date du mariage, vous vous enfuyez et allez vous réfugier chez votre tante maternelle, où votre mère réside. Deux jours plus tard, de peur que votre père ne vous recherche chez elle votre tante décide de vous conduire chez l'une de ses amies. Vous y resterez environ trois mois alors que votre tante organise votre départ du pays.

Le 9 février 2013, vous quittez Conakry pour la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 28 juin 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général relavait de multiples inconsistances dans votre récit, s'agissant des raisons ayant poussé votre père à vous marier de force, sur l'homme que vous deviez épouser ou encore sur les recherches qui auraient été menées pour vous retrouver. La décision relevait également l'existence d'une contradiction concernant les discussions que vous auriez eues avec votre père.

Le 29 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°144.193 du 27 avril 2015, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en estimant que la motivation du Commissariat général était claire et formellement correctement motivée. Ainsi, à l'exception du motif portant sur l'existence d'une contradiction, le Conseil a constaté que tous les motifs se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, qu'ils étaient pertinents et de nature à fonder une décision négative.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 17 septembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous déclarez que ces nouveaux éléments versés au dossier ont un lien avec votre demande d'asile précédente dans la mesure où ils apportent de nouvelles informations quant aux abus sexuels dont vous avez été victime de la part de votre oncle alors que vous étiez enfant. Vous déclarez craindre aussi votre père qui vous avait menacé avant d'arriver en Belgique. A l'appui de vos dires, vous présentez deux attestations « destinées aux instances d'asile », provenant de la psychothérapeute de l'association « Woman Do », datées du 22 juillet 2015 et du 2 septembre 2015, respectivement. Vous versez aussi au dossier, une lettre de votre avocate dans laquelle elle met en avant votre état de détresse psychologique lequel appuie, selon votre conseil, la réalité des événements vécus et le fondement de votre crainte.

Le 1er octobre 2015, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple et vous avez introduit un recours contre cette dernière décision devant le CCE. Celui-ci, dans son arrêt n°156.376 du 12 novembre 2015, a annulé la décision du Commissariat général en demandant que vous soyez entendue sur les faits incestueux dont vous avez été victime dans votre enfance.

Le 12 janvier 2016, vous avez été entendue par le Commissariat général dans le cadre d'une audition préliminaire et vous avez déposé, à l'appui appui à votre demande d'asile, deux nouveaux certificats médicaux datés du 28 décembre 2015 et du 28 février 2016 établis par « Constats asbl » ainsi qu'un certificat d'excision daté du 29 décembre 2015. Le 19 mai 2016, votre deuxième demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous affirmez qu'actuellement, vous avez peur de retourner dans votre pays car votre père veut vous nuire suite à votre refus de vous soumettre au mariage qu'il vous avait imposé et aussi parce que vous

avez été victime d'actes incestueux de la part de votre oncle paternel lorsque vous étiez encore une enfant (audition 12/01/2016 – p. 6).

Or, force est d'abord de constater que le projet de mariage forcé auquel vous dites avoir été soumise, a été remis en cause, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n °144.193 du 27 avril 2015. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Ce point n'est donc plus relevant dans la présente décision.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous invoquez une nouvelle crainte en cas de retour dans votre pays, liée à des souvenirs d'actes incestueux de la part de votre oncle sur votre personne lorsque vous étiez une enfant et qui sont remontés à la surface lors de séances de relaxation-d'hypnose chez votre psychothérapeute (audition 12/01/2016 – pp. 6, 7,9 et Farde « Documentation » : n°3 ,4,5). Vous dites que vous ne voulez pas rentrer dans votre pays car vous avez peur que votre oncle vous fasse du mal à nouveau (audition 12/01/2016 – p. 11). Vous appréhendez aussi fortement la réaction brutale et injuste de votre père au cas où vous dénonceriez les actes commis par son frère et parce que vous n'avez pas d'autre endroit où vous réfugier en Guinée (audition 12/01/2016 – pp. 11, 12, 14).

Toutefois, après avoir analysé vos déclarations et sans remettre en cause les actes incestueux commis par votre oncle, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de bonnes raisons de croire que ces persécutions se reproduiront (application de l'article 48/7 de la loi du 15/12/1980).

En effet, le Commissariat général souligne que vous êtes aujourd'hui majeure et il peut donc raisonnablement penser que votre oncle paternel n'a plus d'autorité sur vous (audition 12/01/2016 – p. 3). De plus, rien dans vos propos ne permet de croire que votre contexte familial soit à ce point anxiogène et fermé qu'il vous est impossible d'en échapper puisque le projet de mariage forcé a été remis en cause (voir supra).

Vous dites pourtant avoir peur qu'il « vous fasse du mal » (audition 12/01/2016 – p. 11) or vous n'apportez aucun élément concret pour étayer votre crainte. D'autant plus que le Commissariat général remarque que les faits de persécution allégués remontent à plus de onze ans et qu'ils ne se sont plus reproduits depuis votre déménagement de la concession familiale (audition 12/01/2016 – p. 10). Vous dites vous-même que vous aviez revu votre oncle par la suite lors des évènements familiaux et que plus rien d'autre ne s'était passé (audition 12/01/2016 – p. 10). Le Commissariat général souligne donc que vous avez encore vécu au pays durant quelques années après ces faits-là.

Partant, ces différents éléments relevés constituent les bonnes raisons de penser que les faits de persécution allégués ne se reproduiront pas.

Par ailleurs, vous affirmez que ces persécutions passées ont engendré dans votre chef, des graves séquelles psychologiques qui impliqueraient un « état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée » (Voir supra). En d'autres mots, le Commissariat général doit être convaincu que la crainte que vous invoquez est exacerbée à un point tel qu'un retour dans votre pays est inenvisageable. Or, vous n'avez pas réussi à le convaincre.

En l'espèce, il ressort de votre audition au Commissariat général, faite dans le cadre de votre première demande d'asile, que vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en dernière année terminale (audition 26/06/2013, p. 7).

Dans la première attestation de « Woman Do » datée du 8 avril 2015, présentée devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la psychothérapeute mentionne le fait que « malgré un contexte familial difficile, votre construction psychique est relativement stable ». Dans l'autre attestation présentée devant le Conseil du contentieux des étrangers, émanant du PMS et datée du 16 septembre 2014, la personne signataire de celle-ci mentionne le fait que vous êtes très bien intégrée en Belgique, que vous êtes une élève régulière, studieuse et motivée et que vous avez réussi votre 5ème et 6ème année scolaire. Cette psychologue ne mentionne aucun problème d'ordre psychologique qui vous empêcherait d'obtenir votre diplôme et un travail plus tard ou de retourner en Guinée en étant adulte et instruite. A cet égard, vous avez confirmé lors de votre audition devant le Commissariat général du 12 janvier 2016, que vous vous apprétiez à commencer des études supérieures d'infirmière et qu'à défaut de pouvoir le faire, vous avez débuté des cours de néerlandais (audition 12/01/2016 – p. 6).

Plus encore, le rapport médical établi par « Constats asbl » en date du 28 février 2016, confirme que vous êtes une jeune fille « éduquée et débrouillarde », qui montre une capacité de « résilience qui lui permet de continuer à nouer du lien social et d'assurer les obligations du quotidien » (Farde « Documents » : n° 4). Enfin, le Commissariat général remarque que toutes vos auditions devant lui, se sont bien déroulées et que vous avez pu valablement exposer tous les faits à la base de votre crainte.

Dès lors, en l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit pas, ni à l'analyse de votre dossier, ni dans vos déclarations, des éléments qui permettraient de considérer que l'étendue des conséquences physiques et psychologiques ou la gravité du traumatisme vécu soit telle, qu'il existerait d'un votre chef une crainte persistante et faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les **différents documents** que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de « Woman Do » du 22 juillet 2015, la personne signataire met en avant vos difficultés à avoir des relations intimes avec votre petit ami ainsi que votre manque d'indépendance par rapport aux normes familiales et votre sentiment de culpabilité vis-à-vis de votre mère (Farde « Documents » : n°1).

Dans la deuxième attestation de « Woman Do », du 2 septembre 2015, liée toujours au suivi thérapeutique que vous avez entamé avec la psychothérapeute, Céline van Regemorter, en janvier 2015 à raison de deux fois par mois, la personne signataire de ladite attestation, explique que les difficultés avec votre petit ami sont en fait la conséquence d'abus de nature sexuelle dont vous avez été victime de la part de votre oncle lorsque vous étiez enfant. Ce n'est qu'après plusieurs séances que vous avez été en mesure de refaire surface à des souvenirs que vous aviez refoulés, raison pour laquelle vous n'aviez pas invoqué ces faits dans le cadre de votre première demande d'asile. Toujours selon la personne signataire de cette attestation, vous présentez des « symptômes que l'on observe habituellement chez les personnes en état de stress post-traumatique, entre autres des reviviscences et des souvenirs de l'événement traumatique » (Farde « Documents » : n° 2).

Cependant, concernant ces faits précis et le fait que vous tentez de rétablir une relation avec votre mère via le service "Tracing" de la Croix-Rouge, le Commissariat général constate qu'ils ne constituent pas une preuve formelle ou concluante des faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Il en va de même pour la détresse intense que vous avez exprimée à la lecture de la première décision du Commissariat général qui n'ignore pas que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer votre fragilité psychologique.

S'agissant des deux rapports médicaux établis par un médecin de l'asbl Constats (datés du 28 décembre 2015 et 28 février 2016 – Farde « Documents » : n° 3 et 4), le médecin affirme que vous souffrez de divers symptômes psychologiques évoquant d'un syndrome de stress post-traumatique et que l'examen physique des cicatrices sont compatibles avec les faits allégués. Or, le Commissariat général constate que c'est sur base de vos dires que le médecin a pu établir des liens entre les constats médicaux posés et les problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Or, le médecin ne peut établir avec certitude ce lien d'autant que vos problèmes ont été jugés comme non établis par les instances d'asile. Partant, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat d'excision (Farde « Documents » : n°5) , vous dites qu'il permet de confirmer, prouver le caractère traditionnel de votre famille et donc le projet de mariage forcé auquel vous avez été soumise (audition 12/01/2016 – p. 13). Or, ce document à lui seul n'est pas suffisant pour démontrer votre projet de mariage forcé, a fortiori quand votre récit à ce sujet a été remis en cause par les instances d'asile. Relevons aussi que vous n'invoquez aucune crainte relative à cette excision passée (audition 12/01/2016, p. 13).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (audition 12/02/2016, p. 13; dossier administratif, "déclaration demande multiple", rubriques 18, 19, 21).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommée l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015 ;
- 3. Unicef, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, (extraits) ;
- 4. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;
- 5. Refworld, « Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015) », 14 octobre 2015
- 6. Rapport CEDOCA sur le mariage en Guinée du 13 avril 2015. »

5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 février 2013 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte liée à un mariage forcé auquel son père voulait la soumettre.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général en date du 28 juin 2013 et confirmée par l'arrêt n° 144 193 du 27 avril 2015 par lequel le Conseil a en substance relevé les déclarations inconsistantes de la

requérante concernant les raisons ayant poussé son père à la marier de force, l'homme à qui elle était promise en mariage ou encore les recherches menées pour la retrouver.

5.2. La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cette décision de refus et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 17 septembre 2015 à l'appui de laquelle elle invoque, à titre de nouvel élément, l'existence de graves séquelles psychologiques liées aux abus sexuels répétés dont elle aurait été victime durant son enfance de la part de son oncle, lesquelles impliqueraient dans son chef « *un état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays* ». A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, elle dépose deux attestations respectivement datées du 22 juillet 2015 et du 2 septembre 2015, rédigées par une psychothérapeute de l'ASBL « Woman'Dô ».

Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général en date du 1^{er} octobre 2015. Cette décision a ensuite été annulée par l'arrêt n° 156 376 du 12 novembre 2015, le Conseil ayant en substance estimé :

« (...) Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce – en particulier le fait que la requérante avait le statut de MENA dans le cadre de sa première demande d'asile et le fait qu'elle dépose à l'appui de la présente demande d'asile plusieurs rapports psychologiques particulièrement circonstanciés – le Conseil estime que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

Toutefois, en l'état actuel du dossier, force est de constater que ces éléments n'ont fait l'objet d'aucune instruction appropriée, a fortiori par la partie défenderesse alors que celle-ci, dans sa décision ainsi que dans sa note d'observation, reconnaît que « la prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce » (le Conseil souligne), ce qui implique – à tout le moins – que la requérante puisse être entendue en détail par la partie défenderesse, nonobstant le fait que la charge de la preuve incombe en premier lieu à la partie requérante.

4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. 5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile »

5.3. Après avoir entendu la requérante en date du 12 janvier 2016, la partie défenderesse a décidé de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante mais, par une décision du 27 mai 2016 qui constitue l'acte attaqué, elle lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

- le mariage forcé auquel la requérante dit avoir été soumise a été remis en cause tant par le Commissaire général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 144 193 du 27 avril 2015 en manière telle que ce point n'est plus relevant dans le cadre de la présente demande ;
- sans remettre en cause les actes incestueux commis par son oncle, le Commissaire général estime qu'il n'y a pas de bonnes raisons de croire que ces persécutions se reproduiront ;
- le Commissaire général n'aperçoit pas d'élément qui permettrait de considérer que l'étendue des conséquences physiques et psychologiques ou la gravité du traumatisme vécu soit telle qu'il existerait dans le chef de la requérante un état de crainte persistant faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle revient tout d'abord sur la crédibilité du mariage forcé que la requérante a invoqué à l'appui de sa première demande d'asile en insistant sur le profil de la requérante et sur le fait qu'il correspond à celui décrit dans le rapport CEDOCA sur les mariages forcés en Guinée. Par ailleurs, elle souligne que le rapport médical de l'ASBL « Constats » dresse des constats conformes aux déclarations de la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile concernant les circonstances dans lesquelles sont apparues les cicatrices qu'elle présente sur le corps. Ensuite, elle estime que la fragilité psychologique de la requérante ainsi que ses difficultés à aborder les évènements traumatiques vécus

dans son pays d'origine – telles qu'elles sont décrites dans les attestations psychologiques déposées – constituent des indices de la réalité de la crainte de persécution qu'elle éprouve et viennent renforcer la crédibilité de son récit. Elle estime également que cette fragilité psychologique combinée au très jeune âge de la requérante au moment des faits et lors de sa première demande d'asile peut expliquer certaines imprécisions relevées par le commissaire général lors de la première demande d'asile de la requérante. Par ailleurs, concernant la crainte de la requérante liée aux abus sexuels dont elle a été victime durant son enfance, elle insiste sur le fait que sa crainte en cas de retour porte à la fois sur les conséquences d'un tel retour sur son équilibre psychologique et sur les représailles dont elle risque d'être victime suite à la révélation de ces abus au sein de sa famille alors qu'elle ne pourrait obtenir justice si elle dénonçait ces faits aux autorités.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et au apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 144 193 du 27 avril 2015, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le mariage forcé allégué n'était pas établi en raison de « *multiples inconsistances dans le récit de la requérante s'agissant des raisons ayant poussé son père à la marier de force, l'homme qu'elle devait épouser, ou encore les recherches qui auraient été menées pour la retrouver* ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.7. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.8. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir interrogé la requérante lors de l'audience du 16 septembre 2016 qui s'est tenue à huis clos, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et des arguments de la requête.

5.9. Ainsi, alors que dans le cadre de la première demande d'asile, il a pu être considéré par la partie défenderesse et le Conseil, sur la base des éléments en leur possession à ce moment, que la requérante n'établissait pas la réalité de son mariage forcé, le Conseil observe que la combinaison des nouveaux éléments et documents présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile permet de lui accorder le bénéfice du doute et de lever les inconsistances et imprécisions qui ont pu lui être reprochées antérieurement.

5.10.1. En l'occurrence, le Conseil attache une importance particulière au fait que la partie requérante invoque pour la première fois avoir été victime d'actes incestueux à répétition de la part de son oncle au cours de son enfance et au fait que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la réalité de ces abus sexuels subis par la requérante. Le Conseil considère que ces faits constituent des actes de persécution dont le caractère traumatisant est démontré de manière particulièrement explicite dans les nombreux rapports psychologiques déposés par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale. Le Conseil se réfère notamment aux attestations circonstanciées de la psychologue de la requérante datées des 22 juillet et 2 septembre 2015, disposant que la requérante

« avait refoulé dans son inconscient les abus dont elle avait été victime. Ces abus lui sont revenus en mémoire il y a quelques mois, suite à un exercice de relaxation qu'elle a pratiqué chez elle. [...] Il a fallu plusieurs mois pour que [la requérante] soit prête à explorer ces souvenirs parce qu'elle avait très peur d'y penser et de la douleur que cela risquait de provoquer chez elle. [...] Progressivement, différents souvenirs lui sont revenus, d'attouchements et de scènes [...]. Elle se souvient maintenant avec clarté de ces scènes et des sentiments de honte, de peur et de dégoût que ces actes ont provoqué chez elle. La peur qu'elle ressentait était encore amplifiée par son sentiment de culpabilité, typique des victimes d'abus, qui lui donnait l'impression que, si quelqu'un l'apprenait, elle risquait d'être punie. [...] [La requérante] présentait certains symptômes que l'on observe habituellement chez les personnes en état de stress post-traumatique, entre autres les reviviscences, ces souvenirs de l'événement traumatique qui l'envahissent à tout moment ».

Le Conseil est donc convaincu de la nature traumatisante des abus sexuels endurés par la requérante tout au long de son enfance et dont la partie défenderesse ne conteste pas la réalité. Ainsi, si dans l'arrêt n° 144 193 du 27 avril 2015 clôturant la première demande d'asile de la requérante, il a pu être considéré que les caractéristiques du profil de la requérante – mineure au moment des faits et lors de son arrivée en Belgique, d'origine peule et ayant évolué dans une famille peu instruite, musulmane et traditionnelle – n'étaient « pas suffisants pour expliquer les multiples carences qui ont été pertinemment relevées par la partie défenderesse » (point 4.8.1.), il y a désormais lieu d'intégrer parmi les caractéristiques de ce profil le fait que la requérante a été abusée sexuellement par son oncle durant son enfance et le fait qu'elle démontre que son équilibre psychologique s'en ressent encore à ce jour puisqu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et en présente de nombreux symptômes. Ainsi, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle indique que la fragilité psychologique de la requérante ainsi que ses difficultés à aborder les événements traumatisques vécus dans son pays d'origine – telles qu'elles sont décrites dans les attestations psychologiques déposées – constituent des indices de la réalité de la crainte de persécution qu'elle éprouve et viennent renforcer la crédibilité de son récit et lorsqu'elle estime que cette fragilité psychologique combinée au très jeune âge de la requérante au moment des faits et lors de sa première demande d'asile peut expliquer certaines imprécisions relevées par le commissaire général et le Conseil lors de la première demande d'asile de la requérante.

5.10.2. Le Conseil constate également que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un rapport d'examen médical établi par l'ASBL « Constats » en date du 28 février 2016 qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices et blessures sur le corps de la requérante, en l'occurrence une incisive supérieure gauche cassée, une fine cicatrice dépigmentée au-dessus du sourcil droit ainsi que des plages cutanées hyperpigmentées sur plusieurs doigts de la main droite « compatibles avec des séquelles de brûlure ». Ce rapport révèle également que toutes les cicatrices objectivées « sont compatibles avec l'étiologie évoquée par la patiente ». Or, lors de son audition du 26 juin 2013 dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 5), la partie requérante a spontanément déclaré, à propos de son père, « un jour, il m'a terrassée je suis tombé sur les carreaux ma dent s'est cassée » ou encore « (...) un jour mon père m'a attachée et m'a brûlé aux doigts à l'aide de l'eau chaude » (rapport d'audition du 26 juin 2013, p. 3).

Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle, à propos de ce certificat médical, qu'il n'est pas probant, « d'autant que [les] problèmes [de la requérante] ont été jugés non établis par les instances d'asile ».

Le Conseil considère d'emblée que ce motif de la décision attaquée, qui revient à exiger d'un document médical qu'il vienne à l'appui d'un récit crédible et cohérent, manque de pertinence. En effet, par une telle pétition de principe, tout document médical se verrait privé d'effet utile dès lors que, même au terme d'un examen approprié, il ne serait a priori pas susceptible de restituer au récit produit la crédibilité qui lui fait défaut ou, en tout état de cause, d'établir le bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

Il ne se rallie pas davantage à l'argument suivant lequel l'auteur de ce rapport ne peut avoir aucune certitude quant au lien existant entre les constats médicaux posés et les problèmes invoqués par la requérante dès lors que ce lien repose sur les seules déclarations de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment les arrêts *R.J. c. Suède* du 19 septembre 2013 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir en faire autant

avec le rapport d'examen médical précité, lequel apparaît sérieux, circonstancié et comme corroborant les propos antérieurement tenus par la requérante de manière spontanée et *in tempore non suspecto*.

5.10.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante sur sa situation depuis qu'elle a pu évoquer les abus sexuels dont elle a été victime de la part de son oncle. Les explications de la requérante à cet égard ont donné l'impression d'une grande sincérité dans son chef et ont confirmé qu'elle se trouve dans un état manifeste de grande fragilité psychologique. Ces éléments combinés contribuent à emporter la conviction du Conseil quant à l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour aussi bien à raison du mariage forcé qu'elle a fui qu'en raison des abus sexuels dont elle a été victime durant son enfance et qui continuent manifestement de raviver dans son chef des souvenirs particulièrement traumatisants.

5.11. En conclusion, l'ensemble de ce qui précède permet de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 144 193 du 27 avril 2015 qui remettait en cause la crédibilité des faits tels qu'allégués par la requérante. Les nouveaux documents et éléments présentés à l'appui de la présente demande d'asile considérés dans leur ensemble apportent un nouvel éclairage à sa demande de protection internationale et aux faits allégués. Ainsi, le Conseil considère désormais qu'il existe en l'espèce un faisceau d'éléments concordants qui tendent à démontrer que la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

5.12. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.13 En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans le présent cas d'espèce, la requérante a des craintes d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ